



DÉPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 14
Nombre de votants : 23
Date de convocation : 8 décembre 2021

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 14 décembre 2021**

--- o0o ---

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Étaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour M. DARRIBEYROS), LAFOURCADE (a procuration pour M. GOSSELIN), Mmes REBECHE (a procuration pour M. MAULNY), COURROS (a procuration pour Mme HERDUAL), ZELLER (a procuration pour Mme LAPORTE), THIEBLIN, M. BRUEY, Mme CHAPUIS, M. DAUBA (a procuration pour M. DELAS), Mme GARBAY (a procuration pour Mme PARTOUCHE-SEBBAN), M. FAUVEL (a procuration pour Mme GORGES-LANDES), Mmes DEGOS, GARRIDO, M. DUBOS (a procuration pour M. LAMOTHE).

Étaient excusés : M. GOSSELIN (a donné procuration à M. LAFOURCADE), M. DARRIBEYROS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), Mme LAPORTE (a donné procuration à Mme ZELLER), MM. DELAS (a donné procuration à M. DAUBA), MAULNY (a donné procuration à Mme REBECHE), Mmes PARTOUCHE-SEBBAN (a donné procuration à Mme GARBAY), HERDUAL (a donné procuration à Mme COURROS), GORGES-LANDES (a donné procuration à M. FAUVEL), M. LAMOTHE (a donné procuration à M. DUBOS).

Un scrutin a eu lieu, Mme GARBAY a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance F

Délibération n°21

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Commune de TARTAS – Association Pétanque Tarusate

Comme vous le savez, sur le site de PELLETRIN, aux abords du centre de loisirs, l'association de Pétanque locale exerce ses activités, notamment dans le local du « Quiller de PELLETRIN ». Ces dernières années, l'association Pétanque a développé ses activités, en créant de nouveaux terrains, avec nombre de concours, activités conviviales et qui dynamisent la vie locale.

Or, à proximité du local « Quiller de PELLETRIN », la commune est propriétaire d'une grange, qui est le siège de l'association des chasses traditionnelles et de son musée de la chasse.

Ponctuellement l'association de Pétanque utilise les locaux de la grange, lorsqu'ils sont disponibles selon le planning d'occupation des activités des chasses traditionnelles, mais aussi selon les activités du Centre de loisirs pour des ateliers thématiques.

Aussi, il est proposé :

- D'autoriser M. le Maire à intervenir à la signature d'une convention de mise à disposition gratuite et ponctuelle de cette grange de PELLETRIN à l'association de Pétanque

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Landes.

- De préciser que le planning d'utilisation qui sera tenu par le Service EASA de la commune, tiendra compte par ordre de priorité des activités de l'association « Chasses traditionnelles », des activités initiées par le Service EASA, et enfin des demandes de l'association Pétanque.
- De préciser que d'autres activités pourront se dérouler sur la grange, de manière occasionnelle (assemblées, réunions, fêtes de famille par exemple).

Après en avoir délibéré

Où l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

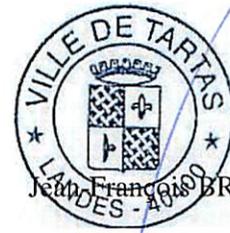
A l'unanimité

AUTORISE M. le Maire à intervenir à la signature d'une convention de mise à disposition gratuite et ponctuelle de cette grange de PELLETRIN à l'association de Pétanque

PRECISE que le planning d'utilisation qui sera tenu par le Service EASA de la commune, tiendra compte par ordre de priorité des activités de l'association « Chasses traditionnelles », des activités initiées par le Service EASA, et enfin des demandes de l'association Pétanque.

PRECISE que d'autres activités pourront se dérouler sur la grange, de manière occasionnelle (assemblées, réunions, fêtes de famille par exemple).

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES



CONVENTION PETANQUE TARUSATE



VILLE DE TARTAS

CONVENTION D'UTILISATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES OU DE LOISIRS ENTRE LA VILLE DE TARTAS ET L'ASSOCIATION PETANQUE TARUSATE

Entre :

La Ville de TARTAS, représentée par Monsieur Jean-François BROQUERES agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal, dénommée « la ville » dans la présente convention

d'une part,

Et

L'association Pétanque Tarusate, représentée par son Président, Bernard LUCBERNET, dénommé « l'association pétanque tarusate » dans la présente convention d'autre part,

Préambule

En application de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par des associations qui en font la demande. Il revient au maire de déterminer les conditions de l'utilisation de ces locaux, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Des associations locales ont sollicité la commune en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser des locaux et des équipements municipaux dans le cadre de leurs activités. La volonté de la commune étant de leur apporter son soutien, notamment en les autorisant à faire usage desdits locaux et équipements communaux, la présente convention a pour objet, notamment, de fixer les conditions dans lesquelles chacune des associations concernées et, en particulier les associations précitées pourront les utiliser.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : AUTORISATION

En vue de permettre les actions liées à la nature de l'activité définie dans les statuts de l'association Pétanque Tarusate à utiliser l'installation répertoriée ci-après :

- Grange Pelletrin sise

Article 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La Ville autorise l'utilisation des installations mentionnées dans l'article 1 :

↪ à titre gracieux

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Landes.



Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Planning d'utilisation :

L'association Pétanque Tarusate pourra occuper les locaux pour des réunions ou des manifestations. Une demande devra être faite au préalable en mairie quinze jours auparavant.

Le service EASA aura la charge du planning.

La commune aura l'exclusivité des locaux tous les mercredis en période scolaire (7h30 à 18h30) et en semaine (du lundi au vendredi) en période de vacances scolaires.

Ponctuellement, la commune pourra organiser des réunions ou des manifestations, les associations utilisatrices seront prévenues.

L'association Chasses Traditionnelles pourra occuper les locaux en dehors des périodes précitées après en avoir informé la commune.

Mode d'utilisation :

- ↪ L'association s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions énoncées dans le règlement général d'utilisation des équipements de la Ville.
- ↪ L'association déclare connaître parfaitement la nature des installations qu'elle est autorisée à utiliser, et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.
- ↪ L'association s'engage à utiliser ces biens conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment des règlements intérieurs d'utilisation édictés par la Ville et des consignes de sécurité.
- ↪ L'association s'engage à ne pas utiliser les installations et /ou les locaux à d'autres fins sans demande préalable à la Ville et à son accord.
- ↪ L'association s'engage à utiliser les plannings d'utilisation validées par la ville et le cas échéant telles qu'ils peuvent être modifiées par la Ville dans les conditions définies dans le règlement d'utilisation des installations.
- ↪ L'association s'interdit tout prêt, toute location, des installations qu'elle utilise conformément au règlement.
- ↪ L'association s'engage à réaliser un nettoyage et une désinfection après chaque utilisation.

Article 4 : ENCADREMENT – ENSEIGNEMENT

L'encadrement est assuré par l'association.

Article 5 : LE MATÉRIEL

L'association s'engage à :

- ↪ utiliser le matériel dans le cadre de l'objet et pour les activités pour lesquelles il est prévu.
- ↪ de maintenir en bon état de fonctionnement s'il lui appartient.

Article 6 : SÉCURITÉ ET ENTRETIEN.

↪ La ville s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité afférents aux locaux sauf cas spécifique qui sera détaillé.

↪ L'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter.
- avoir procédé, avec les services de la Ville, à une visite de/des installation(s) mise(s) à disposition, constatés l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

.../...



- ↳ L'association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans la/les installation(s) mise(s) à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité ou par décision du maire. Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalée à la Ville qui décidera des suites à donner.
- ↳ Les activités de l'association se fera sous l'entière responsabilité de celle-ci. La ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activités non encadrées, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévus par la présente convention.
- ↳ En cas d'accident, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Article 7: ASSURANCES

L'association s'assurera pour les risques suivants :

↳ Responsabilité civile liée à ses activités couvrant les dommages à autrui

↳ Responsabilité civile en tant qu'occupant des locaux municipaux

↳ Risques locatifs liés aux dommages d'incendie et risques annexes notamment explosion-événements naturels-catastrophes naturelles-dommages électriques-foudre, ainsi que le vol, bris de glace, dégâts des eaux, les recours des voisins et des tiers.

Ces contrats seront souscrits auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable avec une clause de renonciation à recours contre la collectivité et son assureur en cas de dommages, du fait de la non perception de loyer.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

↳ l'association s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur les bâtiments que sur le matériel.

↳ Conformément à l'article L 2131-10 du code général des Collectivités Territoriales, la ville ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'association pour les dommages qu'elle pourrait causer.

↳ L'association s'obligera à la remise en état s'il est constaté des dégradations excédant l'usure normale des locaux ou du matériel, et ce sur présentation d'un devis par la Ville.

Article 8 : CONTRÔLE DE LA VILLE

Le contrôle de la bonne utilisation de la/les installation(s) et du matériel sera assuré par les représentants de la Ville dûment mandatés.

Article 9 : RESILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire des Associations. Par ailleurs, la ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque de ses avenants lorsque, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, les associations n'ont pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde telle que, notamment, le non respect des règles d'utilisation. Dans ce dernier cas, la résiliation sera automatique.

.../...



La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15 jours), excepté en cas de troubles de voisinage où la résiliation prendra effet sans préavis.

Dès que la résiliation deviendra effective, les associations perdront tout droit à l'utilisation du local et/ou installations mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de trois ans (3 ans), renouvelable.

Les dispositions spécifiques d'utilisation de locaux, d'équipements et de matériel peuvent être réactualisées chaque année par voie d'avenant.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Six mois au moins avant la date d'expiration de la convention, l'une ou l'autre des parties est tenue de faire connaître son intention quant au renouvellement par avenant de la convention ou pour toute autre modification, et quant à sa dénonciation à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : MODIFICATION

La présente convention, pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 12 : ARBITRAGE

En cas de litige, de conflit, concernant la présente convention et ses annexes, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 13 : CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Pau s'agissant d'une convention comportant l'usage de dépendances du domaine public.

Article 14: CADUCITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Fait à Tartas, le

Le Président de l'association
Pétanque Tarusate

Bernard LUCBERNET

Le Maire de Tartas,

J-F. BROQUERES